



Association Internationale des Victimes de l'Inceste

L'INCESTE UN CRIME SPECIFIQUE ET IMPRESCRIPTIBLE

POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

© copyright 2000-2004

SOMMAIRE

- 1) ETAT DES LIEUX
 - a) point sur les lois
 - b) l'inceste n'est pas un crime marginal
- 2) L'INCESTE UN CRIME SPECIFIQUE
- 3) L'INCESTE UN CRIME IMPRESCRIPTIBLE
 - a) l'imprescriptibilité car la victime oublie pour se protéger
 - b) l'imprescriptibilité car la victime garde le secret
 - c) l'imprescriptibilité car l'inceste porte préjudice à vie
 - d) l'imprescriptibilité pour protéger les enfants des criminels en liberté
 - e) l'imprescriptibilité car l'inceste a un coût énorme pour notre société
- 4) VECU : TEMOIGNAGES DE VICTIMES
melle_marie (aujourd'hui décédée par suicide) : France
Danielle C. : Canada
Isabelle A. : France
- 5) NOS PROPOSITIONS
- 6) ANNEXES ET SOURCE

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

1) ETAT DES LIEUX

a) point sur les lois

Aujourd'hui, seuls le code pénal Canadien et le code pénal Suisse reconnaissent l'inceste comme un crime spécifique :



Art. 155(1) Inceste

155. (1) Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

L'inceste est imprescriptible au Canada



Art. 213(1) Inceste

1 L'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, sera puni de l'emprisonnement.

2 Les mineurs n'encourront aucune peine s'ils ont été séduits.

3 L'action pénale se prescrit par deux ans.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021). Etat le 5 décembre 2000

En France, dans le code Pénal, l'inceste n'existe pas. Il est jugé comme un viol ou une atteinte sexuelle avec circonstance aggravante s'il est commis par ascendant ou personne ayant autorité.



Viol

Art. 222-23

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-24

(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 13 Journal Officiel du 18 juin 1998)

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :



...2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans

...4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

toute autre personne ayant autorité sur la victime

...

  Agressions autres que le viol

Art. 227-25

(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 13 Journal Officiel du 18 juin 1998)

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

Article 227-26

(Loi n° 94-89 du 1 février 1994 art. 15 Journal Officiel du 2 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 121 Journal Officiel du 5 février 1995)

(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 13 Journal Officiel du 18 juin 1998)

L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ...

Article 227-27

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
...

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

En France, les éléments qui constituent le viol de l'enfant ne sont pas la pénétration vaginale, anale, ou buccale du corps de l'enfant mais le fait que cette pénétration soit exercée avec violence, menace, contrainte, ou surprise.

Si ces éléments constitutifs ne sont pas réunis, l'enfant est jugé « consentant », et notre code Pénal qualifie la pénétration sexuelle de l'enfant « d'atteinte sexuelle »

Ou si la victime prend le risque d'aller en cours d'assises, notre justice acquitte et libère le violeur

cf. articles en annexe sur l'acquittement d'un oncle violeur prononcé par la cours d'assises de Carpentras :

VAUCLUSE: L'INCOMPREHENSIBLE ACQUITTEMENT POUR VIOL LA PROVENCE. 23/11/99.
SELON LES AVOCATS, "C'EST AU LEGISLATEUR DE REAGIR".

Conséquence : les viols d'enfants sont souvent correctionnalisés pour prévenir le risque d'un acquittement.

b) L'inceste n'est pas un crime marginal



Au Canada

[Le Comité canadien sur la violence](#) faite aux femmes constate que :

- 17 % des femmes ont connu au moins un épisode d'inceste avant l'âge de 16 ans.
- dans 28 % des cas d'agression sexuelle, l'agresseur est un membre de la famille ou a un lien de parenté avec l'enfant



En France en 1999, [l'Observatoire National de l'Action Sociale](#) constate que :

- les abus sexuels représentent le quart des signalements d'enfants maltraités soit 4800 cas en 1999
- les abus sexuels sont provoqués dans 20 % des cas par des personnes totalement extérieures à la famille
Mauvais traitement à caractère sexuel : père (34 %), beau-père (14 %), mère (9 %), l'entourage (17 %), professionnels (11 %), autres (15 %).

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

Les constantes statistiques

- les filles sont agressées sexuellement beaucoup plus souvent que les garçons;
- l'agresseur est presque toujours un homme;
- l'agresseur connaît presque toujours l'enfant;
- l'inceste est une forme importante d'agression sexuelle faite aux filles;
- l'inceste père-fille est un phénomène important, mais ne représente qu'une part des diverses formes de l'inceste;
- les autres agresseurs incestueux sont les oncles, les beaux-pères, les concubins de la mère, les adolescents (frères et cousins) et les grands-pères;
- seulement une fraction des agressions sexuelles font l'objet d'un signalement.

2) L'INCESTE, UN CRIME SPECIFIQUE

- car un enfant élevé dans une famille incestueuse n'apprend pas à dire NON
- car un enfant élevé dans une famille incestueuse n'a pas d'intimité
- car un enfant élevé dans une famille incestueuse ne peut pas croire que ceux qui sont censés prendre soin de lui vont le détruire à jamais
- car un enfant a besoin de ses proches
- car un enfant dépend de ses proches
- car un enfant aime ses proches
- car un enfant est incapable de s'opposer à un adulte qu'il aime surtout quand il lui fait confiance
- car un enfant est incapable de s'opposer à un adulte qui le manipule en lui disant de se taire sous peine de détruire une famille
- car un enfant incesté n'a plus de recours ni de possibilités d'avoir confiance en qui que ce soit

Aujourd'hui, notre code Pénal, considère cet enfant sans voix, quel que soit son âge, comme consentant à l'acte sexuel car :

il ne dit RIEN,
il ne se débat pas,
il ne crie pas,
il n'a pas un couteau sous la gorge...

mais l'abuseur n'a pas besoin d'avoir recours à la violence, la contrainte ou la menace pour passer à l'acte

le fait d'être son père, sa mère, son beau-père, sa belle-mère, son grand-père, sa grand-mère, son oncle, sa tante, son grand frère ou sa grande sœur suffit amplement à l'immobiliser pour longtemps

Ce crime d'inceste est innommable ?
Notre loi doit montrer l'exemple en le nommant et en le spécifiant
Ainsi, notre société commencera vraiment à lever le tabou de l'inceste !

3) L'INCESTE, UN CRIME IMPRESCRIPTIBLE

a) l'imprescriptibilité car la victime oublie pour se protéger

La principale conséquence de l'inceste est le déni de l'acte par la victime. Ce déni lui permet de survivre sur l'instant à ce crime psychique parfait, car c'est souvent le seul moyen de défense possible pour surmonter l'horreur de l'inceste.

Ce déni peut aller jusqu'à l'amnésie totale des faits, surtout lorsqu'il est encouragé par la famille de la victime, et c'est malheureusement ce qui se produit dans la plupart des cas.

Il faut parfois dix ans, parfois vingt, parfois plus encore pour que la souffrance pousse la victime à se souvenir et à accepter ce qui lui est arrivé. Dans bien des cas, quand la victime est prête à affronter la vérité et à tenter une action en justice, il est trop tard car le crime est prescrit. De ce fait, la victime ne sera jamais reconnue comme telle et il lui sera difficile de se reconstruire.

cf. témoignages et courriers de victimes sur le site : <http://inceste.org>

Article sur l'étude scientifique : « LA MEMOIRE REPRIME LES FAITS TRAUMATISANTS »
[Infoscience](#) 17/03/2001

Pour les victimes il n'y a jamais de solution : enfant ils oublient pour se protéger. Adultes, lorsqu'ils se souviennent, il est trop tard pour porter plainte !

b) l'imprescriptibilité car la victime garde le secret



Au Canada où l'inceste est imprescriptible depuis 1985, d'après le sondage national pour le Comité Badgley, seulement 23,8 % des femmes et 11,1 % des hommes agressés sexuellement ont fait des demandes d'aide.

C'est donc dire que la majorité des personnes agressées sexuellement, dont la plupart le sont durant l'enfance, gardent le secret.

La victime garde le secret car elle a peur :

- de briser la famille
- de ne pas être crue par sa famille et par la justice
- d'être rejetée par sa famille
- d'être violentée par l'agresseur
- que l'abuseur mette son chantage au suicide à exécution
- ...

La victime garde le secret car elle est fragile et que parler demande beaucoup de forces qu'elle n'a pas ou qu'elle n'a plus.

Porter plainte, peut être pour une victime d'inceste, un moyen pour dénoncer publiquement ce qui lui a été imposé et pour reprendre du pouvoir sur sa vie.

c) l'imprescriptibilité car l'inceste porte préjudice à vie

Les symptômes causés par l'inceste sont lourds et le préjudice s'exerce à long terme voire la vie entière :

Finkelhor et Browne déterminent quatre facteurs à l'origine des traumatismes : la sexualisation traumatisante, la trahison, l'impuissance, la stigmatisation

- c'est à la dynamique de l'impuissance que la plus grande part de la documentation clinique rattache les effets à long terme : symptômes de dépression et problèmes somatiques;
- à l'égard de la stigmatisation, les effets suivants sont observés : tendances à l'autodestruction (idées et tentatives suicidaires, automutilation, abus d'alcool et de drogues, prostitution), image de soi négative, estime de soi peu élevée, culpabilité et honte;
- relativement à la dynamique de la trahison, les recherches rétrospectives indiquent des problèmes interpersonnels : difficulté à établir et maintenir des relations intimes avec les hommes, haine, méfiance, hostilité, acceptation d'une relation oppressive avec son partenaire;
- sur le plan de la sexualisation traumatisante, les constatations de problèmes sexuels abondent : dysfonction d'orgasme, dysfonction d'excitation, aversion pour les relations sexuelles, insatisfaction sexuelle, etc.

D'après les études menées au Canada, les expériences les plus traumatisantes seraient :

- celles ayant duré plus longtemps;
- celles qui se sont produites à plus d'une reprise;
- celles où les pères ou les beaux-pères étaient les agresseurs;
- celles où la force a été utilisée;
- celles où les agresseurs sont des hommes plutôt que des femmes, des adultes plutôt que des adolescents.

Les femmes ayant été abusées sexuellement durant l'enfance risquent deux fois plus que les autres de prendre des somnifères et trois fois plus de recourir à des calmants.

Hamel et Cadrin avancent que 35 % des femmes ayant vécu l'inceste auraient des problèmes de drogues et d'alcool, comparativement à 5 % des femmes non abusées.

Quant aux indicateurs de santé mentale, selon les études effectuées, entre 60 et 87 % des victimes d'agression sexuelle intrafamiliale seraient modérément ou gravement affectées dans leur estime d'elles-mêmes.

90 % des femmes hospitalisées dans les services psychiatriques des hôpitaux de Toronto ont vécu des agressions sexuelles ou physiques ou les deux durant leur enfance.

La tendance à être à nouveau victime est aussi un fait reconnu. Par exemple, selon Russell :

19 % des femmes victimes d'inceste ont dit avoir été agressées sexuellement par leur mari, comparativement à 7 % des femmes non abusées pendant l'enfance; 27 % ont rapporté avoir été battues par leur mari, comparativement à 12 % chez les autres répondantes.

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

Une forte majorité des victimes d'inceste vivent difficilement leurs rapports avec les hommes, et environ 40 % d'entre elles ne se sont jamais mariées. La fonction parentale en serait aussi affectée pour le quart d'entre elles.

76 et 90 % des femmes et des hommes prostitués auraient des antécédents d'abus sexuels durant leur enfance, souvent de nature incestueuse.

55 % des prostituées auraient été victimes d'agression sexuelle dans l'enfance; cette proportion grimpe à 65 % lorsqu'on ne considère que les prostituées adolescentes.

D'ailleurs, des études relatives aux jeunes fugueurs et aux délinquants rapportent qu'entre 30 % et 55 % d'entre eux avaient été victimes d'abus sexuels.

Les victimes d'inceste auraient tendance à quitter précocement la maison, avant 18 ans .

53 % des femmes incarcérées dans les prisons canadiennes avaient été victimes d'agression sexuelle durant leur enfance ou leur adolescence, et que 61 % des femmes autochtones incarcérées avaient vécu de la violence sexuelle.

Emily Driver croit qu'une enfant agressée sexuellement sera éventuellement affectée dans son statut et ses possibilités de carrière en tant qu'adulte.

Une étude effectuée au Québec a démontré que "pratiquement une femme violentée sur trois a connu une situation d'inceste dans son enfance ou son adolescence ." Or, Ginette Larouche estime que le fait de se retrouver dans une situation de victime "augmente les douleurs affectives et renforce la détresse psychologique ." La violence conjugale vécue par une femme qui a un passé d'inceste, nous dit-elle, s'inscrit dans une démarche qui devient un mode de vie chaotique de souffrance et de survie où la détresse psychologique s'enracine, où la faible estime de soi s'amplifie, où la capacité d'évaluation du danger diminue et même disparaît, et où l'aliénation s'installe.

Beaucoup de femmes agressées ignorent longtemps que l'inceste puisse être une des causes de leurs problèmes.

d) l'imprescriptibilité pour protéger les enfants des criminels en liberté

N' étant pas dénoncés par les enfants ni par les victimes adultes pour cause de prescription, les agresseurs peuvent continuer à leurs crimes en toute impunité car la loi les protège.

En effet, beaucoup d'agresseurs incestueux assaillent plus d'une enfant.

L'enquête menée en 1985 par Finkelhor à l'échelle nationale américaine, révèle que 10 % des hommes avaient répondu affirmativement à la question leur demandant s'ils avaient abusé sexuellement d'un enfant. En moyenne, chaque agresseur avait assailli de deux à quatre victimes ; ceci vient corroborer la conclusion de l'auteur voulant que presque 25 % des enfants américains soient abusés sexuellement.

La probabilité que plusieurs soeurs soient la cible d'agressions incestueuses est de 40 %, selon Goodwin.

e) l'imprescriptibilité car l'inceste a un coût énorme pour notre société

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

Ce déni de justice est cher payé par notre société car des victimes en souffrance ont besoin d'énormément d'aide et n'arrivent que difficilement à s'intégrer socialement.

L'inceste est un problème social d'importance, mais son ampleur et la gravité de ses effets sont encore trop souvent sous-estimés

4) VECU : TEMOIGNAGES DE VICTIMES

■ ■ melle_marie, victime de l'inceste et de la loi du silence, décédée le 26 mai 2000 par défenestration. Elle ne pouvait plus porter plainte : il y avait prescription...

J'ai été violée et persécutée par mon grand-père de l'âge de six ans jusqu'à l'âge de douze ans. Durant cette période, j'ai tenté de parler mais l'on ne m'a pas cru.

Mon histoire a éclaté au grand jour à l'âge de douze ans, mais aucun membre de mon entourage n'a réagi en conséquence de la gravité de ce qu'il m'était arrivé. Mon agresseur est reparti libre et je suis restée prisonnière de mes souffrances durant plus de vingt ans.

La vie qui s'est écoulée durant cette longue période a été régie par la peur, l'incompréhension, et la destruction de moi-même. Ma famille a choisi de ne plus jamais évoquer cette période incestueuse en pensant que le silence serait un passeport pour l'oubli. Comme eux, j'ai fini par croire que rien n'était jamais arrivé, et les conséquences de ce déni d'inceste ont été aussi ravageuses que l'inceste en lui-même. Et puis un beau jour, je n'ai plus supporté de m'entendre dire que je n'avais pas de chance ou que j'étais née sous une mauvaise étoile. On tentait habilement de me faire passer aux yeux de tous comme un vilain petit canard. Mais aucune de ces croyances n'étaient vraies, j'avais été violée durant six années consécutives par un membre de ma famille, et il était normal que je ne me sente pas bien, et que j'essaye par tous les moyens de me détruire. Ce fût un immense soulagement que de reconnaître ce passé sordide et de comprendre enfin les raisons de mon mal de vivre. J'ai alors rédigé mes mémoires et les ai confiées à ma famille, mais les réactions n'ont pas été à la mesure de mes espérances puisque je me suis entendu dire : "C'est trop tard, il fallait te réveiller avant !". J'avais réussi à sortir de mon cauchemar et de vivre différemment en portant en justice mon agresseur, et il était trop tard. Cette personne qui m'a violé, et qui en a violé bien d'autres sur son passage, ne pourra jamais être punie pour ses crimes car la justice a posé des limites.

J'ai trente et un an aujourd'hui dont vingt cinq ont été brisé à jamais par l'inceste et le déni et j'ai dépassé les limites autorisées pour m'en plaindre de trois années.

Je suis en vie et je m'en félicite chaque jour, car j'ai conscience que j'aurais pu ne pas avoir la force de me battre pour vivre. Cette force qui m'anime depuis le premier jour où cet homme m'a violenté, j'ai décidé de la mettre au profit de cette pétition. Ce but donne un sens à toutes les souffrances que j'ai vécu, car s'il est trop tard aujourd'hui pour que la société reconnaisse mon statut de victime, il est encore temps d'apporter ma pierre pour essayer de laisser aux enfants un monde plus propre que celui laissé par nos ancêtres.
Le 03 mai de l'an 2000. melle-marie.

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?



Danielle C. Québec Canada : là-bas l'inceste est défini par l'article 155 et est imprescriptible. Elle vient de porter plainte à 32 ans.

Je tiens à vous préciser avant que vous lisiez ceci que j'ai une connaissance partielle de ce qui m'est arrivé... Ma mémoire sur ces abus...a fait en sorte de me permettre de vivre malgré ce qui m'est arrivé. Chaque jour amène de nouvelle précision douloureuse...Ce témoignage a été originalement écrit pour la police... C'est la déposition que j'ai remise au policier enquêteur.

Vers l'âge e 5 ou 6 ans...je me suis réveillée...un cauchemar... je crois ...il écoutait le hockey seul. J'avais peur et je ne voulais pas me recoucher... il a pris une couverture... je me rappellerai toujours.. une rose... il s'est étendu sur son lazy boy et ma couchée sur lui quand je commençais à somnoler il a commencé à me masturber... Je ne comprenais pas ce qu'il faisait ni pourquoi il le faisait.. après black out... je me rappelle plus... je me rappelle seulement que c'était la première fois...Dans ce temps là, ma mère travaillait de soir ... il faisait noir...

Les répercussions de cette convention faisaient que le matin quand nous nous levions moi et mon frère... mon frère allait se coucher avec ma mère et moi je me couchais avec mon père... je ne pouvais pas aller avec ma mère... alors pendant que nous étions les 4 dans le lit...il me masturbait... me caressait les seins, les fesses et ce dans le dos de ma mère... qui ne s'apercevait de rien... ne se doutait de rien ????... Ce même patron s'est reproduit plusieurs années sûrement 2 ou 3 la fin de semaine surtout. Pour l'âge je ne me rappelle pas mais j'étais jeune... 6 ans et plus...

J'ai dénoncé mon père il y a environ 1 mois... L'enquête vient juste de se terminer.. Mon père a avoué ses crimes par écrits et verbalement... Il est inculpé de 2 chefs d'accusation...attouchements sexuels et grossière indécence... Il a dit à mon frère qu'il ne se suicidera pas parce que j'aimerais trop ça le voir mort...

Je peux vous certifier que la dénonciation apporte beaucoup à un individu lorsqu'il sent que la vie lui offre 2 choix ...se détruire ou le détruire.. Ça vaut toutes les thérapies du monde...la dénonciation judiciaire... Mais je comprend la difficulté de se débarrasser de ce sentiment de culpabilité et des pressions mises par les agresseurs... Il ne s'est pas suicidé... et je ne suis pas coupable de ce qu'il m'a fait...Et s'il est capable de le faire une fois il peut le faire des dizaines de fois...Je suis une victime d'inceste qui doit commencer à se reconstruire...Le chemin est dur mais il en vaut la peine...parce que j'en vaut la peine... Mon message aux autres victimes...choisissez-vous plutôt que lui et arrêter de vous dire que c'est pas si grave que ça...parce que c'est grave et même très grave...c'est criminel...

Je suis consciente de ma chance de vivre au Québec car dans la trentaine je fais cette démarche... Je dis à mes amis français que je les supporte dans leurs actions pour faire changer les lois de leur pays... et à ceux que c'est impossible d'obtenir justice...Je dis que la dénonciation peut prendre plusieurs formes...il s'agit de trouver la façon qui vous sera personnelle...



Isabelle France : mon père a été condamné en correctionnelle à six ans de prison pour attentat à la pudeur et proxénétisme aggravé. : j'aurais dû dire NON pour qu'il soit jugé aux assises mais j'avais six ans quand il a commencé !

La première chose qui m'a choquée en tant que victime de l'inceste lorsque mon père a été inculpé c'est que la loi française ne connaît pas ce mot. Dans le Code Pénal, l'inceste n'existe pas.

Mon père a été condamné en Correctionnelle pour "attentat à la pudeur sur mineur de 15 ans par ascendant et proxénétisme aggravé.

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

"Attentat à la pudeur et non viol car selon la loi je n'ai été ni violentée, ni menacée, ni contrainte, ni surprise : j'étais "consentante". Mais à six ans, comment dire non à son père ? Comment dire non à cette personne dont ma vie dépend ?

J'ai grandi dans une famille incestueuse. Une famille incestueuse n'est pas une famille comme les autres où l'on apprend comme les autres à dire oui et à dire non. Dans ma famille, j'ai surtout appris à me taire. Cette particularité de la famille incestueuse, la loi n'en tient pas compte. Elle applique une loi faite pour des victimes " normales ". Or les enfants incestés n'ont pas les mêmes réactions que les enfants normaux. Aujourd'hui encore, j'ai des difficultés à dire non. J'apprends tout doucement à reconnaître ce qui est bien de ce qui ne l'est pas, ce qui est bon pour moi et ce qui est mauvais pour moi. En 1981, date à laquelle mon père a été jugé, j'aurais pu prendre le risque d'intenter une action aux Assises pour viol. Il y a bien eu pénétration comme le prévoit le Code Pénal. De plus mon père a reconnu les faits. Je dis prendre le risque car aux Assises on pose aux jurés la question fondamentale : " la victime était elle oui ou non, consentante ? ". Puisque je n'ai pas dit non à mon père, j'étais " consentante ". Donc, il pouvait ressortir acquitté. Voilà comment mon avocate m'a présenté les choses. J'ai donc choisi d'aller en Correctionnelle (pour une peine moindre) mais avec la certitude qu'il ne ressortirait pas libre du tribunal.

Il a été condamné à six années d'emprisonnement, il en a fait quatre. Déchu de ses droits paternels. Interdit de séjour dans mon département de résidence, dès sa sortie il a acheté un appartement à cinq cent mètres de chez moi après avoir fait lever sans difficultés cette interdiction de séjour. Et condamné également à me payer 25 000 francs de dommages et intérêts qu'il ne m'a jamais réglé.

Je n'ai jamais accepté et je n'accepterai jamais cette lacune dans notre loi. Je pense que l'inceste est un crime à part entière et qu'il mérite d'être jugé comme tel, en tenant compte de ses particularités.

Malgré toutes ces déficiences de notre système, j'ai eu de la " chance " dans mon malheur : ma parole a été reconnue et j'ai également été reconnue victime. Cela m'aide dans mon rétablissement. Mon père qui devait représenter la loi, l'a transgressée. C'est difficile après cela de faire confiance à qui que ce soit, de connaître les limites.

L'application de la loi m'a permis de me reconstruire dans la réalité, de savoir où sont les limites. Enfin, j'ai brisé le mur du silence avec tous les sentiments de culpabilité que cela suppose. Même si c'était difficile, je n'ose même pas imaginer comment j'aurais vécu avec cela si je n'en avais jamais parlé.

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

5) NOS PROPOSITIONS

- 1) création d'un nouveau crime d'inceste dans le code Pénal français
- 2) imprescriptibilité de ce crime
- 3) prise en charge à 100% des soins des victimes par la collectivité

NOUS METTONS A DISPOSITION DU COMITE DE DEPUTES QUI REDIGERA CETTE PROPOSITION DE LOI, NOTRE EXPERTISE ISSUE DE NOTRE VECU DE L'INCESTE, DE SES EFFETS ET CONSEQUENCES SUR LES ENFANTS QUE NOUS AVONS ETES ET LES ADULTES QUE NOUS SOMMES DEVENUS.

6) ANNEXES ET SOURCES

VAUCLUSE: L'INCOMPREHENSIBLE ACQUITTEMENT POUR VIOL LA PROVENCE. 23/11/99. LAETITIA SARIROGLOU

L'accusé avait reconnu avoir violé son neveu âgé de 11 ans et lui avait demandé pardon. Les jurés vauclusiens l'ont acquitté vendredi dernier à Carpentras « Depuis le prononcé de ce verdict je suis complètement perdu. Je n'arrive décidément pas à comprendre ». Une semaine après la décision de la cour d'assises de Vaucluse qui a innocenté son oncle de viol, Nathaniel, du haut de ses 18 ans, repasse sans cesse le film des événements dans sa tête, et se demande « s'il n'a pas raté un épisode »! Six à huit ans de prison avaient été requis par l'avocat général pour un crime sexuel qui avait été reconnu par un Orangeois de 36 ans. Avant que la cour ne se retire pour délibérer, Marc Arnoux avait même imploré le pardon de son neveu. Quelques heures plus tard, à la surprise générale, il était acquitté! « Il reconnaît les faits, me demande pardon et est acquitté. Lorsque le président a lu le verdict j'ai vraiment cru qu'on se foutait de moi, confie Nathaniel effondré. Même s'il a été innocenté, moi, je me considère toujours comme une victime. Mon oncle a commis un acte impardonnable qui a brisé ma vie. Mes blessures ne s'effaceront jamais ». Il n'a que 11 ans lorsque Marc Arnoux lui fait subir sa première relation sexuelle. « Je lui avais dit que j'avais mal. Mais il m'a répondu que c'était un mauvais moment à passer et qu'après j'en redemanderais » avait-il difficilement relaté à la barre lors du procès.

« J'ai été complètement déphasé »

Marc Arnoux a constamment affirmé, tout au long des débats, que son neveu était « consentant »; qu'il l'avait même fait « pour lui faire plaisir ». « Après ce viol, j'étais complètement déphasé. Je ne savais plus où j'en étais sexuellement » explique Nathaniel. Le jeune homme n'hésite pas à dire qu'il a mené une véritable vie de « débauche » au cours de son adolescence. « Mais chaque fois que j'avais une relation avec un homme, j'étais consentant, contrairement à la première fois », précise-t-il. Aujourd'hui, alors qu'il attendait ce procès comme « une délivrance », « pour enfin vivre », ce verdict, incompréhensible, d'acquiescement le plonge à nouveau dans le désarroi le plus total. Écouré, il lâche: « Je ne sais toujours pas s'ils ont fait le procès de mon oncle ou celui de mon homosexualité ». Laetitia Sariroglou

SELON LES AVOCATS, "C'EST AU LEGISLATEUR DE REAGIR"

Me Hervé Delépinau, l'avocat de Marc Arnoux, admet que "sur un plan moral, la responsabilité de son client est acquise". "Il n'avait pas à avoir une relation sexuelle avec un mineur. Or, nous avons une cour d'assises qui a raisonné en droit positif, c'est-à-dire qu'elle a fait une application stricte de la loi. Il revient donc au législateur de réagir. Qu'il interdise enfin à un adulte d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de quinze ans. Si ce verdict peut choquer sur le plan moral, il faut tout de même replacer l'affaire dans son contexte et surtout éviter d'en dégager un principe ou d'en faire une interprétation extensive". Vide juridique Si l'avocat de Nathaniel, Me Marc Geiger, déplore lui aussi ce vide juridique en matière de consentement des mineurs, il affirme cependant que le viol aurait pu être caractérisé. "Un des éléments constitutifs du viol est la "surprise". On est surpris lorsqu'il nous arrive quelque chose à laquelle on ne s'attend pas ou qu'on ne connaît pas. Ce qui est le cas d'un enfant de 11 ans qui n'a aucune activité sexuelle, explique-t-il. Or, aucun texte prévoit l'incapacité d'un mineur à donner son consentement. Juridiquement, ça me heurte puisque de nombreuses dispositions du

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

code pénal et du code civil prévoient qu'un mineur de 13 ans est irresponsable de droit. "En d'autres termes, on ne peut pas poursuivre pénalement et civilement un mineur de 13 ans parce qu'il ne peut pas manifester sa volonté. Cela revient donc à dire qu'à cet âge-là on ne peut donner valablement son consentement à un acte sexuel. On est donc "surpris"; par conséquent le viol est caractérisé!"

Ce que dit la loi L'article 222-23 du code pénal prévoit que "tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol". Le fait que ce viol soit commis sur un mineur ne suffit pas à constituer le crime; c'est seulement une circonstance aggravante. La cour d'assises a estimé que les éléments constitutifs du viol (menace, contrainte, violence ou surprise) n'étaient pas réunis; que l'infraction était donc inexistante. En revanche, si Marc Arnoux avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel, juridiction compétente pour connaître des délits, il aurait pu être condamné puisque selon l'article 227-25 du code pénal "le fait par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 5000 -francs d'amende". "J'ai peur de comprendre qu'un viol dont on n'aurait pas réussi à déterminer qu'il a été commis avec violence, menace, contrainte ou surprise, soit désormais considéré comme un délit", regrette Me Marc Geiger, l'avocat de Nathaniel.

LA MEMOIRE REPRIME LES FAITS TRAUMATISANTS Infoscience 17/03/2001

La conscience ne se rappelle pas que les bons souvenirs. Elle peut aussi oublier les plus désagréables en les réprimant au cours du temps.

Deux psychologues américains viennent de démontrer ce que Sigmund Freud avait déjà exposé dans sa théorie psychanalytique : la mémoire des faits non désirés peut être réprimée consciemment par les individus. Reprenant une ancienne méthode d'exploration de la mémoire, ils sont parvenus à extirper les mécanismes d'inhibition de ces souvenirs non souhaités ou traumatisants.

Freud proposait que la mémoire de faits non voulus pouvait être oubliée en la refoulant vers l'inconscient par un processus appelé répression : "l'essence de la répression repose simplement sur le détournement d'un fait que l'on garde à distance de la conscience". Cette interprétation est restée très controversée pendant un siècle. En partie du fait que, ne pouvant la tester dans des conditions d'expériences parfaitement contrôlées, on ne pouvait éthiquement pas l'étudier sur des sujets ayant subi un traumatisme.

Michael Anderson et Collin Green de l'Université de l'Oregon, ont mis au point une méthode pour mimer la répression de cette mémoire, dont ils publient les résultats aujourd'hui dans la revue Nature. Ils ont adapté la méthode du "faire/ne pas faire" utilisée dans l'apprentissage et l'exécution de mouvements simples chez les primates à "se souvenir/ne pas se souvenir" chez des humains. De jeunes étudiants parfaitement "sains" d'esprit se sont prêtés à un jeu de "memory". On leur a demandé de mémoriser une liste de 40 paires de mots sans aucun rapport l'un ou l'autre, par exemple : danger et gardon. Mais en s'efforçant d'oublier l'un d'eux, dans ce cas gardon, sans que ce choix soit favorisé ou conditionné. Chacun des mots "interdits" choisis par l'étudiant a été scrupuleusement noté. Puis les psychologues leur ont présenté un des mots de chaque couple en leur demandant de "se souvenir", ou de "ne pas se souvenir", du deuxième en fonction de s'il avait été écarté ou pas. L'opération a été répétée 16 fois.

Sans surprise, tous les participants se rappellent facilement les mots de la catégorie "souvenir", ici danger. Inversement, ceux de la catégorie "ne pas se souvenir", gardon, sont bien vite oubliés. Il n'est pas étonnant de voir que la répétition renforce la mémorisation de ce qui doit être rappelé. En revanche, ce qui est plus surprenant, c'est de voir qu'elle accentue aussi l'inhibition. Par ce dispositif "souvenir/ne pas se souvenir", le participant renforce le processus de refoulement en pratiquant deux cheminements : l'un en pensant au mot qu'il doit oublier, l'autre en prononçant cette interdiction à haute voix.

Mais s'agit-il vraiment d'un processus de contrôle et de répression de la mémoire non désirée ? L'individu ne construirait-il pas ses souvenirs par association d'idées qui, au cours des répétitions, s'entremêleraient et s'emberlificoteraient ? Pour répondre à cette question, Anderson et Green ont présenté à leurs cobayes la première lettre de chaque mot de la liste mais en changeant les associations. Par exemple insecte/g__ au lieu de danger/g__, et en leur demandant de retrouver le mot le plus conforme. Il y a plus de chance que le mot soit trouvé lorsqu'il fait partie de la catégorie "se souvenir". A l'inverse, les inhibés le restent. Ce n'est pas l'association qui est oubliée mais bien le mot qui est réprimé.

Par ce processus de répression, la conscience contrôle activement ce qui ne doit pas être mémorisé et le refoule. Le lien entre deux faits persiste dans le temps, en revanche l'élément traumatisant est bel et bien refoulé. On retrouve la définition même de Freud. Par ce nouveau type d'approche psychanalytique, les psychologues espèrent comprendre les mécanismes menant à l'amnésie et, dans des situations bien plus traumatisantes, aux troubles post-traumatiques dans les cas d'abus sexuels chez l'enfant.

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

Olivier Donnars

Genèse de l'évolution législative Canadienne

En 1980, le ministère de la Justice créait le comité Bradley et faisait connaître son intention d'apporter des modifications aux dispositions législatives concernant les infractions sexuelles. Ce comité était chargé de procéder à une étude ayant pour but d'établir si les lois canadiennes protégeaient suffisamment les enfants et les jeunes contre les infractions sexuelles et de formuler des recommandations en vue d'accroître cette protection. Suite à ces rapports un éventail de recommandation a été fait au gouvernement fédéral administratif.

Le rapport Bradley a proposé :

Modification proposée au code criminel

1. Création de nouvelles infractions
2. Agression sexuelle : La recommandation B.7.1 propose que dans le cas où une personne touche à des fins sexuelles, à la région génitale ou anale d'une jeune personne (âge de moins de 16 ans) le consentement de la jeune personne ou le fait que l'accusé ait cru la jeune personne plus âgée ne constituent pas une défense.

En vertu de l'article 146 du code criminel, l'âge du plaignant est un élément essentiel dans le cadre des poursuites intentées.

Suivant la recommandation B.9.1 la personne qui occupe une position de confiance à l'égard d'un jeune et qui se livre à des attouchements sexuels sur la personne de ce jeune est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 10 ans.

Les recommandations B.18 à B.27 concernant le témoignage de l'enfant, notamment, la recommandation B.19 qui vise l'abolition de la nécessité de corroborer le témoignage d'un enfant..

L'INCESTE RECONNU COMME UN CRIME SPECIFIQUE IMPRESCRIPTIBLE
POURQUOI FAUT-IL CHANGER NOS LOIS ?

Nos sources

L'INCESTE ENVERS LES FILLES : ÉTAT DE LA SITUATION rédigé par le Conseil du statut de la femme Gouvernement du Québec

PROTECTION DE L'ENFANCE : mieux comprendre les circuits, mieux connaître les dangers (65 pages). Rapport ODAS - SNATEM

ARTICLES DE PRESSE : La Provence, Infoscience